



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3*

04.42.91.59.00
04.42.38.92.55

D/Aix/0107-2016 - ICPE
S3IC 64-00001-P1

SPR n° *D 585*

Aix-en-Provence, le

21 AVR. 2016

Le Directeur Régional par intérim

à

Monsieur le Directeur
ALTEO Gardanne
Route de Biver
B.P. 62

13541 - GARDANNE CEDEX

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 19 octobre 2015, ALTEO GARDANNE, usine de Gardanne, incident débordement bac décomposeur 218.

Référ. : Votre courrier de réponse du 25 janvier 2016

P. J. : Deux fiches d'écart.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 octobre 2015.

La visite d'inspection du 19 octobre 2015 était ciblée sur l'incident de débordement bac décomposeur 218 survenu le 18/10/2015 et qui avait conduit à une surverse d'environ 2000 m³ de liquide sodique dans la rétention.

Suite à cette visite d'inspection, une liste d'écart et de remarques vous a été notifiée.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts relevés (voir fiches jointes) :

Écart n°1 : Le volume très important de liquide d'alumine déversé (2000 m³) entre deux rondes montre un dysfonctionnement du système de surveillance par le rondier.

Suites données : Ecart non levé et non soldé. L'exploitant indique que l'incident n'est dû ni à une erreur humaine, ni à une casse majeure, mais à une succession de pannes, à une série de mauvais diagnostics et à de mauvaises décisions qui l'ont conduit à se rendre compte tardivement du caractère très critique de la situation.

La réponse n'est pas satisfaisante et doit être complétée : expliciter les détails des successions de pannes, décrire précisément les mauvais diagnostics, décrire précisément les mauvaises décisions. Transmettre la consigne du rondier et ses constats. Expliquer la durée anormalement longue de la fuite (voir remarque n°1). Ces analyses doivent permettre à l'exploitant de s'interroger et corriger les points faibles mis en exergue sur les aspects organisationnels et humains ayant conduit à l'évènement.

Echéance : 1 mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Ecart n°2 : La rétention des bacs décomposeurs n'est pas totalement étanche : suintements de liquide d'alumine observés sur les murs, sa résistance à l'action physique de poussée du fluide n'est pas démontrée (jambes de force installées par l'exploitant).

Suites données : Ecart levé mais non soldé : l'exploitant annonce pour juin 2016 une étanchéification de la rétention par l'intérieur et la remise d'une étude concernant la résistance à la poussée des murs. Transmettre cette étude à l'inspection le 30 juin 2016 au plus tard. La réalisation des travaux d'étanchéité sera vérifiée lors d'une prochaine inspection.

Remarques relevées :

Remarque n°1 : Fournir un retour d'expérience sur cet incident, une analyse des causes de l'incident et les mesures envisagées pour l'avenir.

Suites données : Réponse non satisfaisante : Un rapport complet avec arbre des causes est demandé sur les causes profondes de cet incident (voir écart n°1). Fournir un plan d'action associé.

Remarque n°2 : Nettoyer les caniveaux voisins.

Suites données : Sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Remarque n° 3 : Faire reprendre par une entreprise compétente l'étanchéité des murs de la rétention des bacs décomposeurs et faire consolider durablement leur stabilité vis-à-vis de la poussée physique du liquide dans la rétention.

Suite données : Voir écart n°2.

Ecart relevés lors des inspections précédentes :

Les écarts relevés lors des inspections précédentes n'ont pas été abordés à l'occasion de cette inspection circonstancielle.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre Perdiguier
Ingénieur en chef des mines